



Présents : Michel Lacoue-Nègre (président) – Jean-Marie Gruel – Christian Rodellar –Katia Languet
- Jean Claude Basirico : Cyril Jourda – Manuel Rodriguez - Christophe Dalot.

Un seul point à l'ordre du jour du Bureau du Comité de Direction convoqué en urgence : prise de décision à la suite de la proposition de la Commission de Conciliation du Comité National Olympique Français dont extrait :

« ... En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose au district de Football de Pyrénées-Atlantiques :

- d'une part, de rapporter la décision du 16 mars 2026 par laquelle sa commission départementale des litiges et contentieux a infligé au PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB la perte par pénalité des rencontres l'ayant opposé, dans un premier temps, le 15 mars 2026, dans le cadre de la coupe encouragement U15, à l'UNION MOURENKOISE, et, dans un second temps, les 1^{er} et 8 avril 2026, dans le cadre du championnat U15 excellence, respectivement aux équipes de LONS FOOTBALL CLUB et ARIN LUZIEN ;
- et, d'autre part, de dispenser du cachet de mutation les huit joueurs visés par la décision du 26 septembre 2025 de la commission régionale d'appel de la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine jusqu'au terme des épreuves auxquelles le club requérant prend part au titre de la présente saison ».

Considérant que le club Pyrénées Football Athlétic Club a enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant l'intervention du CNOSF, à la demande du club Pyrénées Football Athlétic Club à titre consultatif, les préconisations de celui-ci obligerait le Bureau du Comité de Direction à enfreindre les règlements généraux de la FFF (articles 99 et 117), des règlements généraux de la LFNA (article 39) et des règlements généraux du district (article 43).

Le Bureau du Comité de Direction **décide à l'unanimité** :

- **De rejeter la proposition du Comité National Olympique Français,**
- De confirmer la décision prise par la Commission Litiges et Contentieux du District des Pyrénées de Football (PV en date du 16 mars 2026 dossier n°18)
- De confirmer la décision prise par la Commission Départementale d'Appel du District des Pyrénées de Football (PV en date du 07 avril 2026).

D'autre part, le Bureau du Comité de Direction constate que la saisine de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de quinze jours a été interjetée après la notification de la décision de la Commission départementale d'Appel, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport alors que cette dernière ne juge pas en dernier ressort. Ce dossier est actuellement à l'étude de la Commission régionale d'Appel.



Si cette dernière venait à confirmer les décisions prises au préalable, le Bureau du Comité de Direction décide du forfait général de l'équipe U15 de Pyrénées Football Athletic Club sans pénalité pécuniaire et les autorise à poursuivre des matches amicaux jusqu'au terme de la saison.

Le Secrétaire Général,

C. RODELLAR

Le Président,

M. LACOUE-NEGRE